

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 4 octobre 2022

**Rapport de l'Inspection
des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Visite d'inspection du 13 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur



PRAXY CENTRE

13 RUE JEAN BONNET
03300 CUSSET

Références : 20221004-RAP-03-319-VP RAXYCENTRECusset.odt
Code AIOT : 0005600032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2022 dans l'établissement PRAXY CENTRE implanté 13 RUE JEAN BONNET, 03300 CUSSET. L'inspection a été annoncée le 6 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est motivée par le suivi périodique de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXY CENTRE
- 13 RUE JEAN BONNET 03300 CUSSET
- Code AIOT : 0005600032
- SIREN : 518 205 976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Autorisé à 03300 CUSSET depuis 1995, l'établissement PRAXY CENTRE est actuellement réglementé par :

- Arrêté préfectoral n°1614-95 du 12 mai 1995 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1193-11 du 8 avril 2011 ;

- Arrêté préfectoral complémentaire n°1574-13 du 12 juin 2013 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2290-2019 du 23 septembre 2019 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 1049 du 13 mai 2022 (inexistant lors de la visite).

Un déménagement du site sur un autre site sur la commune de Cusset est prévu dans les mois à venir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- visite précédente ;
- risque incendie.

2) Constats (écarts et remarques numérotés)

Thème – Présente visite – Situation administrative

La situation administrative n'a pas évolué (exploitant, périmètre d'exploitation, classement ICPE).

Thème – Visites précédentes – Risque incendie

Les écarts relevés lors de la visite de 2021 n'ont pas été vérifiés. Les écarts et remarques de la visite de 2019 sont soldés sauf pour :

1. **(2019-2)** Les divers dispositifs, points de prélèvement, points de rejet, secteurs collectés... ne sont pas répertoriés sur le plan des réseaux d'eaux.
2. **(2019-3)** Le plan général des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (bornes...) n'est pas disponible.
→ Un plan de l'emplacement des extincteurs est disponible.

Thème – Présente visite – Risque incendie

L'état des stocks de substances dangereuses est disponible.

Les fiches de données de sécurité sont disponibles.

Le plan général des stockages est disponible.

Le plan général des zones de dangers est disponible.

Le volume du bassin incendie est de 240m³.

Une borne incendie est disponible et correctement dimensionnée à l'entrée du site.

Les consignes d'exploitation, dont la maintenance, sont disponibles.

Les registres de contrôles des extincteurs et des formations du personnel correspondantes sont disponibles.

Le rapport de contrôles des extincteurs est disponible.

La vanne du bassin de rétention en cas d'incendie est contrôlée périodiquement en interne.

3. **(observation)** L'emplacement de la vanne de fermeture du bassin de rétention en cas d'incendie n'est pas signalée par un panneau.
4. L'entretien du bassin de rétention en cas d'incendie n'est pas prévu dans les consignes d'exploitation.
Réf : II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
5. L'avaloir des eaux de ruissellement dans la partie broyage de bois est bouché.
Réf : II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6. **(observation)** L'extincteur sur roue n'est pas à l'endroit indiqué sur le plan général des moyens de lutte incendie.

3) Bilan

L'exploitant a remédié à une partie des non-conformités constatées lors de la visite précédente de 2019.

Le dernier arrêté d'autorisation datant environ d'un mois après la visite d'inspection, les moyens mis en œuvre concernant le risque incendie devront être réévalués.

